APJB/CM 27-11-12

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

[A SUBSTITUTER A L'ANCIENNE COPIE]

DECRET N° 2013-510 DU 24 DECEMBRE 2013

portant agrément de la société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL pour exploitation des salles de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

Vu le décret n° 2011-268 du 02 avril 2011 portant approbation des statuts de la Loterie Nationale du Bénin ;

Vu le décret n°2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombolas en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 27 novembre 2013,

D E C R E T E :

Article 1er : La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n°08 B 3364 du 14 mars 2012 à Cotonou est agréée pour exploiter des salles de jeux conformément à la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

Article 2 : La durée de l'agrément est de deux (02) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL doit adresser la demande de renouvellement, trois (03) mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Le silence de l'administration pendant plus de deux (02) mois équivaut à un renouvellement tacite.

Article 3 : L'agrément est limité aux villes de Cotonou, Abomey-Calavi, Bohicon, Lokossa, Porto-Novo, Pobè, Savè, Djougou, Natitingou, Parakou, Bembérékè, kandi, Banikoara, N'Dali et Malanville .

Article 4 : La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément et
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

Article 5 : La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL est tenue de réaliser son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie Nationale du Bénin.

Article 6 : La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL est assujettie au versement à la Loterie Nationale du Bénin d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10%	de 0 à 500 000 000 FCFA
8%	de 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA
6%	de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FCFA
5%	de 1 500 000 001 à 2 000 000 000 FCFA
4%	Supérieur à 2 000 000 000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20 000 000 FCFA.

Article 7 : La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED SARL a l'obligation de tenir une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle pour l'objet relatif au présent agrément.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris sera punie conformément à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant

réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin, outre le retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 9 : Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 decembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr BONI YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

François HOUESSOU

Ampliations: PR6-AN 4-CC 2-CS 2-CES 2- HAAC 2-HCJ 2- MEF 4- MISPC 4- AUTRES MINISTERES 24 -SGG 4- DGB-DCF-DGDDI 4- BN-DAN-DLC 3- GCONB-DCCT-INSAE 3-BCP-CSM-IGAA 3- UAC-ENAM-FADESP 3-UNIPAR-FDSP 2- CCIB 1- PIL Sarl 1- JO1.